



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Riedisheim (68)**

n°MRAe 2018DKGE108

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 mars 2018 par la commune de Riedisheim (68), relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 30 avril 2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-nappe-Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne ;

Considérant que :

- le projet de révision allégée a pour objectif de protéger la Plaine sportive du Waldeck et certaines rues de la commune, situées en contrebas, des inondations dues aux orages ;
- pour lutter contre ces inondations, le projet prévoit de réaliser, en amont de la Plaine sportive, un bassin de rétention des eaux de 77 000 m³ d'une superficie d'environ 40 ares dont la construction réduira un Espace boisé classé (EBC), ce qui entraîne la révision allégée présentée ;
- ce projet entraîne le déclassement d'environ 25 ares de l'EBC situé près de la rue des Bois au Riesthal (parcelles cadastrées BV 53 et BO 1), classés en zone naturelle forestière (Nf) ;

Observant que :

- ce projet a pour objectif de protéger des biens et des personnes ;
- le site du projet se situe hors de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Collines du hors mulhousien » répertoriée sur le banc communal ;
- la surface concernée est peu significative comparée aux 180 ha de forêt communale dont la majorité est soumise au régime de l'EBC ;

- la construction du bassin de rétention est de nature à relever de la rubrique 21 f du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui liste les projets soumis à l'examen au cas par cas ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Riedisheim, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riedisheim n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Riedisheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 7 mai 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**